



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2023-085

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

## Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-04-20-00027 - 20230420_AP_VIDEO_MODIF_ESPACE_ST_FIACRE_CHATEAU_GONTIER (2 pages)	Page 5
53-2023-05-30-00021 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_BAR_DE_ETOILE_CRAON (4 pages)	Page 8
53-2023-05-30-00028 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_BAR_DU_STADE_VILLAINES_LA_JUHEL (4 pages)	Page 13
53-2023-05-30-00022 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_BONDICI_SAINTE_BERTHEVIN (4 pages)	Page 18
53-2023-05-30-00023 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_ECOUTER_VOIR_AUDIO_VYV_LAVAL (4 pages)	Page 23
53-2023-05-30-00024 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_LA_POSTE_BONCHAMP (4 pages)	Page 28
53-2023-05-30-00025 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_LA_RIVIERE_LAVAL (4 pages)	Page 33
53-2023-05-30-00026 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_LDLC_BOUTIQUES_LAVAL (4 pages)	Page 38
53-2023-05-30-00027 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_LECLERC_NICODIS_LAVAL (2 pages)	Page 43
53-2023-05-30-00012 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_LEROY_MERLIN_SAINTE_BERTHEVIN (4 pages)	Page 46
53-2023-05-30-00014 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_MONDIAL_RELAIS_CONSIGNE_87681_LAVAL (4 pages)	Page 51
53-2023-05-30-00013 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_MONDIAL_RELAIS_CONSI_74645_BONCHAMP (4 pages)	Page 56
53-2023-05-30-00015 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_PHARMACIE_PARC_SAINTE_BERTHEVIN (2 pages)	Page 61
53-2023-05-30-00016 - 20230530_AP_VIDEOPROTECTION_PHARMACIE_PARC_SAINTE_BERTHEVIN (4 pages)	Page 64

53-2023-05-30-00030 - 20230530_AP_VIDÉOPROTECTION_PROXI_LAVAL (4 pages)	Page 69
53-2023-05-30-00017 - 20230530_AP_VIDÉOPROTECTION_SFR_DISTRIBUTION_LAVAL (4 pages)	Page 74
53-2023-05-30-00018 - 20230530_AP_VIDÉOPROTECTION_SHOW_PIZZ_MAYENNE (4 pages)	Page 79
53-2023-05-30-00019 - 20230530_AP_VIDÉOPROTECTION_URSSAF_LAVAL (4 pages)	Page 84
53-2023-05-30-00029 - 20230530_AP_VIDÉOPROTECTION_VILLE_LAVAL_CENTRE_VILLE_11_NOVEMBRE (4 pages)	Page 89
53-2023-05-30-00020 - 20230530_AP_VIDÉOPROTECTION_VYV3_DENTAIRE_CHANGE (4 pages)	Page 94
53-2023-05-16-00006 - Arrêté palpations de sécurité SNCF département de la Mayenne (2 pages)	Page 99

### **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2023-06-05-00004 - AP portant habilitation des agents pour la consultation de données sur l'application VISABIO (1 page)	Page 102
53-2023-05-26-00002 - Arrêté portant agrément de Madame Sylvie CHAMAILLARD en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers ?? résidant dans le département de la Mayenne (3 pages)	Page 104

### **DDT53-boîte défense /**

53-2023-06-12-00002 - Arrêté_Préfectoral_Seche_RennesMetropole (3 pages)	Page 108
53-2023-06-02-00001 - Arrêté_préfectoral_SicarbuOuest (2 pages)	Page 112
53-2023-06-05-00005 - dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC (2 pages)	Page 115

### **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2023-06-07-00001 - Arrêté autorisant l'introduction à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée (2 pages)	Page 118
--	----------

### **DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /**

53-2023-06-06-00004 - 53 20230606 DDT Arrete Accessibilite Derogation Chez Gaston Ch Gontier (2 pages)	Page 121
53-2023-06-06-00002 - 53 20230606 DDT Arrete Accessibilite Derogation Huissier Besnier Mayenne (2 pages)	Page 124
53-2023-06-06-00003 - 53 20230606 DDT Arrete Accessibilite Derogation Pucés Mirvault Ch Gontier (2 pages)	Page 127

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2023-06-05-00001 - 20230605_malcata_AP_habilitation (2 pages)	Page 130
53-2023-06-02-00002 - DDETSPP Décision agrément ESUS ETIC 53 2023 799767900 (2 pages)	Page 133
53-2023-06-05-00006 - RAA HERRIAU NADEGE (2 pages)	Page 136
53-2023-06-01-00004 - RAA SAS BIENVEILLANCE 53 DECLA (2 pages)	Page 139
53-2023-06-05-00007 - RAA SAS BIENVEILLANCE53-AGREMENT (2 pages)	Page 142

## **Direction des services du cabinet /**

53-2023-06-06-00006 - Arrêté relatif aux mouvements des animaux des espèces ovine et caprine (3 pages)	Page 145
--	----------

## **Service interministériel de défense et de protection civiles /**

53-2022-05-14-00001 - 20220514_sidpc_53_Liste des candidats admis à l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par l'UDSP 53 le 14 mai 2022 (examen initial) (2 pages)	Page 149
53-2022-12-23-00006 - 20221223_sidpc_53_Liste des candidats admis à l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par l'AMSS 72 le 23 décembre 2022 (examen initial et recyclage) (2 pages)	Page 152
53-2023-04-28-00001 - 20230428_sidpc_53_Liste des candidats admis à l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par l'UDSP 53 le 28 avril 2023 (examen initial) (3 pages)	Page 155
53-2023-05-13-00001 - 20230513_sidpc_53_Liste des candidats admis à l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par l'UDSP 53 le 13 mai 2023 (examen initial) (2 pages)	Page 159
53-2023-05-25-00011 - 20230525_sidpc_53_AP n° 2023-145-02-DC du 25 mai 2023 codifiant l'arrêté n° 2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément délivré à la société La fabrique des métiers pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH. (2 pages)	Page 162



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-04-20-00027

20230420\_AP\_VIDEO\_MODIF\_ESPACE\_ST\_FIACR  
E\_CHATEAU\_GONTIER



**Arrêté n° 2023-135-BOPSI du 20/04/2023  
modifiant l'arrêté n°2021-201-39-DSC du 20 juillet 2021  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
par la commune de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE  
au sein de l'Espace Saint-Fiacre**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2021-201-39-DSC autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 6 mars 2023 de M. Philippe HENRY, maire de la commune de CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE, sise 23 place de la République – 53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2021-201-39-DSC est modifié comme suit :

"**Article 1er** : La commune de CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'Espace Saint-Fiacre.

Le système comporte :  
1 caméra intérieure  
14 caméras extérieures

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY, maire de CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00021

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_BAR\_DE\_ET  
OILE\_CRAON



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-167-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement BAR DE L'ETOILE  
situé place du 11 novembre à CRAON (53400)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2020-07-15-DSC du 07/01/2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR DE L'ETOILE ;

Vu la demande complète reçue le 2 janvier 2023 de M. Martial LEFEUVRE, gérant de l'établissement BAR DE L'ETOILE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le changement de gérant de l'établissement L'ETOILE ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation du 07/01/2020 et de délivrer une nouvelle autorisation à l'actuel gérant ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'arrêté n°2020-07-15-DSC du 07/01/2020 sus-visé est abrogé.

**Article 2 :** L'établissement BAR DE L'ETOILE situé place du 11 novembre à CRAON (53400) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 8 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 3 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120115. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 5 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 8** : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 9** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Martial LEFEUVRE gérant de l'établissement BAR DE L'ETOILE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00028

20230530\_AP\_VIDEOPROTECTION\_BAR\_DU\_ST  
ADE\_VILLAINES\_LA\_JUHEL



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-168-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement BAR DU STADE  
situé 13 rue Gervaiseau à VILLAINES LA JUHEL (53700)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2022 de M. Jacques FAURIE, gérant de l'établissement BAR DU STADE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement BAR DU STADE situé 13 rue Gervaiseau à VILLAINES LA JUHEL (53700) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras intérieures

2 caméras extérieures

Les images de la caméra située à l'arrière de l'établissement ne seront consultables que par les forces de sécurité intérieure.

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230003. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité

publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques FAURIE gérant de l'établissement BAR DU STADE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00022

20230530\_AP\_VIDEOPROTECTION\_BONDICI\_SA  
INT\_BERTHEVIN



**Arrêté n° 2023-179-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement BONDICI Saint-Berthevin  
situé 57 avenue de Paris à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 24 février 2023 de Mme Rose-Anne PIPAUD, direction administratif de l'établissement BONDICI Saint-Berthevin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement BONDICI Saint-Berthevin situé 57 avenue de Paris à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
9 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230035. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.



**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rose-Anne PIPAUD direction administratif de l'établissement BONDICI Saint-Berthevin, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a stylized 'E' and 'B' followed by a vertical line.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00023

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_ECOUTER\_V  
OIR\_AUDIO\_VYV\_LAVAL



**Arrêté n° 2023-170-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO – VYV DENTAIRE  
situé 3 rue Fernand Soulet à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 16 décembre 2022 de M. Samuel ROCHAIS, directeur immobilier de l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO – VYV DENTAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement ECOUTER VOIR AUDIO – VYV DENTAIRE situé 3 rue Fernand Soulet à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230004. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel ROCHAIS directeur immobilier de l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO – VYV DENTAIRE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00024

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_LA\_POSTE\_B  
ONCHAMP





**Arrêté n° 2023-173-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA POSTE  
situé 54 rue du Maine à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 5 janvier 2023 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS CEDEX 9 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement LA POSTE situé 54 rue du Maine à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

7 caméras intérieures

1 caméra extérieure



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20110068. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00025

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_LA\_RIVIERE\_  
LAVAL



**Arrêté n° 2023-178-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA RIVIERE SA  
situé zone des Montrons à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 février 2023 de Mme Florence CHUPIN, Assistante direction générale de l'établissement LA RIVIERE SA, dont le siège social est situé 36 bis rue Delaage – 49000 ANGERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement LA RIVIERE SA situé zone des Montrons à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230034. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.



**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Florence CHUPIN Assistante direction générale de l'établissement LA RIVIERE SA, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00026

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_LDLC\_BOUTI  
QUES\_LAVAL



**Arrêté n° 2023-172-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LDLC BOUTIQUES  
situé 7 allée Louis Vincent à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 4 janvier 2023 de M. Harry Vincent DE LEPINE, directeur général de l'établissement LDLC BOUTIQUES, dont le siège social est situé 2 rue des Erables 69760 LIMONEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement LDLC BOUTIQUES situé 7 allée Louis Vincent à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

4 caméras intérieures

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230010. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Harry Vincent DE LEPINE directeur général de l'établissement LDLC BOUTIQUES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00027

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_LECLERC\_NI  
CODIS\_LAVAL



**Arrêté n° 2023-164-BOPSI du 30/05/2023  
modifiant l'arrêté n°2018-310-11-DSC du 07/11/2018  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement E. LECLERC NICODIS  
situé 60 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2021-201-39-DSC autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 9 février 2023 de M. Jean-Pierre DOUDARD, directeur de l'établissement E. LECLERC NICODIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2018-310-11-DSC du 07/11/2018 est modifié comme suit :

**"Article 1er** : L'établissement E. LECLERC NICODIS situé 60 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

Le système comporte :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



158 caméras intérieures  
81 caméras extérieures

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre DOUDARD, directeur, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00012

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_LEROY\_MERL  
IN\_SAINTE\_BERTHEVIN



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-177-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LEROY MERLIN  
situé Boulevard des Loges à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2018-040-32-DSC du 09/02/2018 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEROY MERLIN ;

Vu la demande complète reçue le 15 février 2023 de M. Charles RIOUX, directeur de l'établissement LEROY MERLIN, en vue d'obtenir le renouvellement et la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le changement de gérant de l'établissement LEROY MERLIN ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'établissement LEROY MERLIN situé Boulevard des Loges à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

26 caméras intérieures

7 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 3 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20170106. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 5 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité

publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 9** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charles RIOUX directeur de l'établissement LEROY MERLIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00014

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_MONDIAL\_R  
ELAIS\_CONSIGNE\_87681\_LAVAL



**Arrêté n° 2023-175-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY – LAVAL – CONSIGNE 87681  
situé 195 avenue Chanzy – ZI Saint-Melaine à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 janvier 2023 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – LAVAL – CONSIGNE 87681, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement MONDIAL RELAY – LAVAL – CONSIGNE 87681 situé 195 avenue Chanzy – ZI Saint-Melaine à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230015. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

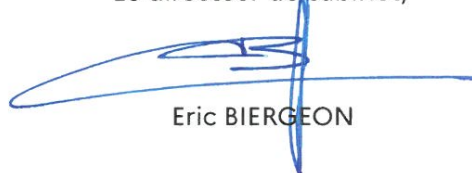
**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – LAVAL – CONSIGNE 87681, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00013

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_MONDIAL\_R  
ELAIS\_CONSI\_74645\_BONCHAMP



**Arrêté n° 2023-174-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY – BONCHAMP-LES-LAVAL CONSIGNE 74645  
situé rue du Bois Hédin à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 janvier 2023 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – BONCHAMP-LES-LAVAL CONSIGNE 74645, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement MONDIAL RELAY – BONCHAMP-LES-LAVAL CONSIGNE 74645 situé rue du Bois Hédin à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230014. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique



ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – BONCHAMP-LES-LAVAL CONSIGNE 74645, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00015

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_PHARMACIE  
\_PARC\_SAINTE\_BERTHEVIN



**Arrêté n° 2023-166-BOPSI du 30/05/2023  
modifiant l'arrêté n°2018-310-11-DSC du 07/11/2018  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement PHARMACIE DU PARC  
situé 49 avenue du Général de Gaulle à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2021-201-39-DSC autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 13 février 2023 de Mme Sylvie BOULINGUIEZ JUDON, responsable de l'établissement PHARMACIE DU PARC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2018-310-11-DSC du 07/11/2018 est modifié comme suit :

**"Article 1er** : L'établissement PHARMACIE DU PARC situé 49 avenue du Général de Gaulle à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

Le système comporte :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

8 caméras intérieures

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvie BOULINGUIEZ JUDON, responsable, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00016

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_PHARMACIE  
\_PARC\_SAINTE\_BERTHEVIN



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-171-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement PROXI  
situé 44 rue Marcel Cerdan à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2020-136-22-DSC du 15/05/2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PROXI ;

Vu la demande complète reçue le 23 décembre 2022 de Mme Katell CUGNY, présidente de l'établissement PROXI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le changement de gérant de l'établissement PROXI ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation du 15/05/2020 et de délivrer une nouvelle autorisation à l'actuel gérant ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'arrêté n°2020-136-22-DSC du 15/05/2020 sus-visé est abrogé.

**Article 2 :** L'établissement PROXI situé 44 rue Marcel Cerdan à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
8 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 3 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130079. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 5 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 7 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 9** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Katell CUGNY présidente de l'établissement PROXI, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00030

20230530\_AP\_VIDEOPROTECTION\_PROXI\_LAVA  
L



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-171-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement PROXI  
situé 44 rue Marcel Cerdan à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2020-136-22-DSC du 15/05/2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PROXI ;

Vu la demande complète reçue le 23 décembre 2022 de Mme Katell CUGNY, présidente de l'établissement PROXI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le changement de gérant de l'établissement PROXI ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation du 15/05/2020 et de délivrer une nouvelle autorisation à l'actuel gérant ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'arrêté n°2020-136-22-DSC du 15/05/2020 sus-visé **est abrogé.**

**Article 2 :** L'établissement PROXI situé 44 rue Marcel Cerdan à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
8 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 3 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130079. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 5 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 7 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 9** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Katell CUGNY présidente de l'établissement PROXI, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00017

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_SFR\_DISTRI  
BUTION\_LAVAL



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-165-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION  
situé 43 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2019-31-08-DSC du 31/01/2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION ;

Vu la demande complète reçue le 26 janvier 2023 de Mme Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION, dont le siège social est situé ESPACE SFR 124 boulevard de Verdun 92400 COUBEVOIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le changement de gérant de l'établissement SFR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation du 31/01/2019 et de délivrer une nouvelle autorisation à l'actuel gérant ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'arrêté n° 2019-31-08-DSC du 31/01/2019 sus-visé **est abrogé.**

**Article 2 :** L'établissement SFR DISTRIBUTION situé 43 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
1 caméra intérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 3 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180221. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 5 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 7 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 8** : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 9** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Béatrice ADAM responsable travaux maintenance de l'établissement SFR DISTRIBUTION, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00018

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_SHOW\_PIZZ  
\_MAYENNE



**Arrêté n° 2023-180-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SHOW PIZZ  
situé 19 place du 9 juin 1944 à MAYENNE (53100)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 1er mars 2023 de M. Benali M'TAMAR, gérant de l'établissement SHOW PIZZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement SHOW PIZZ situé 19 place du 9 juin 1944 à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
3 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230036. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benali M'TAMAR gérant de l'établissement SHOW PIZZ, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00019

20230530\_AP\_VIDEOPROTECTION\_URSSAF\_LAV  
AL





**Arrêté n° 2023-176-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement URSSAF  
situé 14 allée de la Chartrie à LAVAL (53000)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 16 février 2023 de M. Benoit RINGEARD, gestionnaire du patrimoine immobilier de l'établissement URSSAF, dont le siège social est situé 3 rue Gaëtan Rondeau 44933 NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement URSSAF situé 14 allée de la Chartrie à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160205. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoit RINGEARD gestionnaire du patrimoine immobilier de l'établissement URSSAF, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00029

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_VILLE\_LAVA  
L\_CENTRE\_VILLE\_11\_NOVEMBRE



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
SERVICE DES SÉCURITÉS

## Arrêté n° 2023-181-BOPSI du 30/05/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la ville de LAVAL (53000)

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 27 février 2023 de M. Florian BERCAULT, maire de la ville de LAVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er** : La ville de LAVAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un périmètre vidéoprotégé au centre-ville – Place du 11 novembre, avec des caméras situées :

- Place des Droits de l'Homme
- 15 rue Souchu-Servinière
- 26 rue du Général de Gaulle
- Cour de la Résistance
- 29 quai Gambetta

-28 quai Jehan Fouquet  
- 66 rue du Val de Mayenne  
- 28 rue des Déportés.

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160038. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité

publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Florian BERCAULT, maire de la ville de Laval, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by the name 'ERIC BIERGEON' in capital letters.

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-30-00020

20230530\_AP\_VIDÉOPROTECTION\_VYV3\_DENT  
AIRE\_CHANGE



**Arrêté n° 2023-169-BOPSI du 30/05/2023  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE  
situé 10 rue des Rouliers à CHANGÉ (53810)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 16 décembre 2022 de M. Samuel ROCHAIS, directeur immobilier de l'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 9 mai 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE situé 10 rue des Rouliers à CHANGÉ (53810) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
1 caméra intérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230002. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel ROCHAIS directeur immobilier de l'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2023-05-16-00006

Arrêté palpations de sécurité SNCF département  
de la Mayenne



**Arrêté n°2023- 160-BOPSI du 16 mai 2023  
constatant des circonstances particulières liées à l'existence  
de menaces graves pour la sécurité publique  
justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports notamment les articles L. 2251-1, L. 2251-9, R. 2251-49 et R. 2251-52 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande présentée par la direction de zone sûreté ouest - Pays de la Loire de la SNCF du 4 MAI 2023, sollicitant une autorisation de palpation dans l'ensemble des emprises immobilières (gares et chantiers), ainsi que dans les trains/bus de la SNCF circulant en Mayenne ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, tout agent agréé ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet de département ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les nombreuses vulnérabilités structurelles face à la menace terroriste, constatées par la SNCF sur plusieurs volets notamment par l'augmentation du nombre d'actes prohibés dans les trains et bus de la SNCF en Mayenne (découvertes d'armes de poing...), qui constituent des menaces à l'ordre public ;

Considérant que des mesures de surveillance, de sécurité sont particulièrement justifiées dans les emprises immobilières ainsi qu'à bord des véhicules (trains/bus) de la SNCF, cibles potentielles pour des actes terroristes, notamment au niveau départemental en raison de l'importance du trafic de passagers ;



Considérant que le trafic connaît un pic de fréquentation en raison des week-ends prolongés du mois de mai ainsi qu'à l'occasion de la période estivale, que ce flux de voyageurs nécessite une vigilance accrue et donc des moyens de prévention renforcés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques, nécessaires à la sécurisation des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 16 mai 2023 au 4 septembre 2023, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'ensemble des emprises immobilières (gares et chantiers) et à bord des véhicules (trains/bus) de la SNCF, sur tout le département de la Mayenne.

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-06-05-00004

AP portant habilitation des agents pour la  
consultation de données sur l'application  
VISABIO



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté

Arrêté préfectoral n° 2023 R30183 du 05 JUIN 2023

portant habilitation des agents pour la consultation de données sur l'application Visabio

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et plus particulièrement l'article R. 142-4 ;

Considérant les attributions des agents du bureau de la nationalité et du droit au séjour des étrangers définies dans leur fiche de poste respective ;

sur proposition de madame la directrice de la citoyenneté de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** les agents suivants sont désignés et habilités pour procéder aux consultations de données sur le fichier « VISABIO » :

- Mme Laura FÉDÉRICI
- M. Vincent LEGROS
- Mme Myriam BARTHEL
- Mme Isabelle AMBROIS
- Mme Alexandra GÉMEUX
- Mme Nathalie DUCHEMIN
- Mme Amandine BONSERGENT
- Mme Évelyne LAMIRÉ-ROINSON

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral n° 2022R30396 du 27 décembre 2022 est abrogé ;

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux personnes nominativement désignées à l'article premier.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

  
Samuel GESRET

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2023-05-26-00002

Arrêté portant agrément de Madame Sylvie  
CHAMAILLARD en tant que médecin consultant  
hors commission médicale chargé du contrôle  
de l' aptitude à la conduite des usagers  
résidant dans le département de la Mayenne



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté portant agrément de Madame Sylvie CHAMAILLARD en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

La préfète  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande, reçue par courriel en date du 10 mars 2023, de Madame Sylvie CHAMAILLARD, docteur en médecine, de renouvellement d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions légales exigées pour bénéficier de l'agrément sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRÊTE :

Article 1 : le docteur Sylvie CHAMAILLARD dont le cabinet médical est situé : 43 rue Robert Hardy à Laval (Mayenne), est agréée pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière, les conducteurs dont l'état de santé, au regard des informations en la possession du préfet, peut être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

**Article 2 :** cet agrément est délivré pour une période maximale de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Il est automatiquement abrogé aux 75 ans du bénéficiaire.

**Article 3 :** le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé « permis de conduire - avis médical ».

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul l'avis d'inaptitude est transmis sans délai à la préfète de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander à la préfète de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sylvie CHAMAILLARD et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Laval, le 26 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

DDT53-boite défense

53-2023-06-12-00002

Arrêté\_Préfectoral\_Seche\_RennesMetropole





Arrêté n°53-2023-06-12-00002 du 12/06/2023

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en période estivale pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Séché Transports à Changé (53).

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Séché (53) le 19 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (35) du 07 juin 2022 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets issus de la collecte de l'agglomération de Rennes, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

## ARRETE :

### Article 1 :

Les 14 véhicules listés ci-après, exploités par la société SECHE TRANSPORTS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules (tracteurs) :

**EM 355 HM - FB 089 PB – FB 418 PA – FK 817 MK – GM 919 XP - FK 887 FG  
FR 055 BC – GJ 759 NG – GJ 938 SW - FR 893 GA – GM 885 XP - FR 895 GA  
GD 003 HA – GM 297 RJ**

### Article 2 :

Les trajets s'effectuent au départ des Hêtres à Changé (53810).

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81,
- sur le réseau routier de L'Ille et Vilaine (35)

<u>Lieu de chargement</u>	Zac Nord	35230	Bourbarre
---------------------------	----------	-------	-----------

<u>Lieu de déchargement</u>	La Primaudais – chemin rural 172	35390	La Dominelais
-----------------------------	----------------------------------	-------	---------------

pour les samedis 01, 08, 15, 22 et 29 juillet et les 05, 12, 19 et 26 août 2023 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.

### Article 3 :

La présente dérogation est accordée à titre précaire et est valable du 01 juillet 2023 au 31 août 2023.

### Article 4 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Séché Transports.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service SERBHA,

**A signé**

Jean Marie Renoux

**Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-boite défense

53-2023-06-02-00001

Arrêté\_préfectoral\_SicarbuOuest



Arrêté n°53-2023-06-02-00001 du 02/06/2023

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Sicarbu Ouest, domiciliée ZI de Lanrinou à Landerneau(29206)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Sicarbu Ouest le 9 mai 2023 ;

Considérant que l'interdiction générale de circulation des véhicules de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, qui s'applique les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ainsi que les interdictions complémentaires en période esti-

vale sont susceptibles de provoquer des ruptures dans l'approvisionnement en carburant des machines de récoltes agricoles fonctionnant en service continu pendant la durée des récoltes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir, pendant la durée des récoltes, les risques de ruptures d'approvisionnement des machines agricoles en carburant.

## ARRETE :

### Article 1 :

les véhicules exploités par la société Sicarbu Ouest, domiciliée ZI de Lanrinou à Landerneau (29206), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules  
autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules :  
**FE 528 VE – BW 623 VW – BC-881-GM – GE 117 AM**

### Article 2 :

les trajets d'approvisionnement des machines de récoltes agricoles, s'effectuent au départ du dépôt de la société Sicarbu Ouest rue Edouard Branly à Laval (53000).

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne, à l'exception de l'autoroute A81.

La dérogation ne s'applique qu'aux véhicules visés à l'article 1 effectuant les approvisionnements de machines de récoltes agricoles et attestés par le document de transport.

### Article 3 :

La présente dérogation est accordée à titre précaire et est valable du 07 juillet 2023 au 31 août 2023.

### Article 4 :

le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

### Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Sicarbu Ouest.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service SERBHA,

  
Jean-Marie Renoux

### Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-boite défense

53-2023-06-05-00005

dérogation individuelle à titre temporaire à  
l'interdiction de circulation des véhicules de  
transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC



Arrêté n°53-2023-06-05-00005 du 05/06/2023

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Séché Transports à Changé (53)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par l'entreprise Séché le 17 mai 2023 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets issus de la collecte de l'agglomération de Laval, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-4° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,



Considérant que le stockage est impossible sur le site du centre de transfert.

## ARRETE :

### Article 1 :

Les véhicules listés ci-après, exploités par la société SECHE TRANSPORTS, domiciliée « Les Hêtres » à Changé (53810), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules  
autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules :
<b>FR-055-BC – FB-089-PB – FB-148-PA – EM-355-HM – FR-893-GA – FR-895-GA</b>

### Article 2 :

Les trajets s'effectuent au départ des « Hêtres » à Changé (53810).

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81,

<u>lieu de chargement</u>	Bd André Marie Ampère	53000	Laval
<u>lieu de déchargement</u>	Route de Fougères	53220	Pontmain

pour les samedis 01, 08, 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 05, 12, 19 et 26 août 2023 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.

### Article 3 :

La présente dérogation est accordée à titre précaire et est valable du 01 juillet 2023 au 31 août 2023.

### Article 4 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

### Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Sicarbu Ouest.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service SERBHA,

**Signé**  
Jean-Marie Renoux

#### Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-06-07-00001

Arrêté autorisant l'introduction à d'autres fins  
que scientifiques, de poissons d'une espèce non  
représentée



Arrêté du 7 juin 2023  
portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques,  
de poissons d'une espèce non représentée

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu les courriers du 25 mai 2021 de la direction départementale des territoires régularisant l'existence des trois plans d'eau situés sur la parcelle cadastrée section ZO n° 140 au lieu-dit « les Fossés » sur la commune de La Baconnière,

Vu l'attestation de l'office notarial COLLET-ORY-ROZEL, notaires associés à Laval, justifiant de l'acquisition des plans d'eau visés ci-dessus par M. Sylvain FAVRIS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores dans les plans d'eau susvisés déposée le 30 mai 2023 par M. Sylvain FAVRIS,

Considérant que les plans d'eau faisant l'objet de la demande sont alimentés par sources ce qui leur confère le statut d'eau close,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Sylvain FAVRIS, domicilié 10 rue Queila Gédé – 53960 Bonchamp Lès Laval, est autorisé à introduire les poissons de l'espèce carpe herbivore ou carpe Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*) dans les trois plans d'eau localisés :

lieu-dit les Fossés, sur la parcelle n° 140 section ZO de la commune de la Baconnière.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

Nom du fichier : T:\067\_peche\007\_peche\_scientifique\INTRODUCTION CARPES HERBIVORES\Demandes d'Introduction\FAVRIS Sylvain\_La Baconnière\AP\_FAVRIS S\_2023-06-06.odt

**Article 2 :** les plans d'eau désignés à l'article 1 doivent être en permanence équipés d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

**Article 3 :** les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** la densité de carpes herbivores doit rester en permanence inférieure à 30 kg/ha soit par plan d'eau :

- plan d'eau amont : 1,5 kg,
- plan d'eau central : 3 kg,
- plan d'eau aval : 4 kg.

**Article 5 :** une surveillance du développement de la végétation est assurée au moins deux fois par an et les résultats sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service police de l'eau en cas d'anomalie ou de déséquilibre biologique qui seraient observés sur le plan d'eau. Il en est de même si le bénéficiaire souhaite retirer les carpes en raison d'une atteinte à la végétation.

**Article 6 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an à défaut de dénonciation par le préfet six mois avant son échéance.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau  
et biodiversité

signé

Cyril Demeusy

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-06-06-00004

53 20230606 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation Chez Gaston Ch Gontier



**Arrêté du 6 juin 2023**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité de mise  
à disposition d'une rampe d'accès au restaurant « Chez Gaston »,  
44 avenue Carnot, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 18 avril 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité de mise à disposition d'une rampe d'accès pour les personnes circulant en fauteuil roulant, au restaurant « Chez Gaston », 44 avenue Carnot, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 30 mars 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mai 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs de pente autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50m maximum ;

- l'entrée dans l'établissement directement depuis le domaine public, présente trois marches d'une hauteur totale de 28cm. Pour franchir cette dénivelée, une rampe fixe ou amovible de pente à 6 % devrait faire plus de 4,60m de longueur. De même, une rampe de pente à 10 % devrait faire 2,80m de longueur ou une rampe de pente à 12 % devrait faire 2,30m de longueur ;
- la largeur du trottoir au droit de l'établissement de l'ordre de 2,33m ne permet pas de créer de rampe fixe extérieure de ces longueurs, qui plus est, avec des paliers en haut et en bas. Elle ne permet pas non plus de poser à la demande une rampe amovible de ces dimensions qui serait trop difficile à manipuler ;
- par courrier du 6 mars 2023, le maire de la ville de Château-Gontier-sur-Mayenne souhaite préserver l'architecture locale, le rythme de l'espace public et ne pas installer de rampe au risque de gêner la circulation piétonne ;
- une sonnette extérieure avec logo PMR permet toutefois à une personne à mobilité réduite, de signaler sa présence au personnel de l'établissement et le cas échéant, de se faire assister ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour l'impossibilité de mise à disposition d'une rampe d'accès pour les personnes circulant en fauteuil roulant, au restaurant « Chez Gaston », 44 avenue Carnot, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation visant une impossibilité technique et de l'article R.164-3-I-3<sup>o</sup> pour une disproportion manifeste.

**Article 2** : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014. Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la la Communauté de Communes du pays de Château-Gontier.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
Le chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-06-06-00002

53 20230606 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation Huissier Besnier Mayenne





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des Territoires

Arrêté du **6 juin 2023**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'utilisation d'une rampe intérieure amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 34 cm de différence de niveau entre le hall d'entrée et le reste des locaux ouverts au public de l'étude d'huissier, 52 boulevard Anatole France à Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 18 avril 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'utilisation d'une rampe intérieure amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 34 cm de différence de niveau entre le hall d'entrée et le reste des locaux ouverts au public de l'étude d'huissier, 52 boulevard Anatole France à Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 24 avril 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mai 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9  
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir et que les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;
- les motivations du demandeur qui indique qu'une rampe conforme avec 6 % de pente devrait faire plus de 5,60 m de longueur et que fixe ou mobile, elle empiéterait de façon beaucoup trop conséquente sur la zone d'accueil et d'attente aux dimensions relativement réduites ;
- une telle rampe amovible serait difficile à manipuler ;
- la rampe proposée par le demandeur, avec une pente de 10 % sur une longueur de 3,40 m, reste pour une utilisation en toute autonomie par une personne circulant en fauteuil roulant, dans les limites acceptables du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- cette rampe doit pouvoir être enlevée en dehors de ses quelques périodes d'utilisation pour dégager de la place dans l'espace accueil et attente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation aux règles d'accessibilité pour l'utilisation d'une rampe intérieure amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 34 cm de différence de niveau entre le hall d'entrée et le reste des locaux ouverts au public de l'étude d'huissier, 52 boulevard Anatole France à Mayenne, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1<sup>o</sup> visant une impossibilité technique.

**Article 2** : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne Communauté.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
Le chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-06-06-00003

53 20230606 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation Pucés Mirvault Ch Gontier



**Arrêté du 6 juin 2023**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'accéder à deux niveaux supérieurs pour les personnes circulant en fauteuil roulant, aux « Pucés de Mirvault », Château de Mirvault, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 18 avril 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'accéder à deux niveaux supérieurs pour les personnes circulant en fauteuil roulant, aux « Pucés de Mirvault », Château de Mirvault, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 21 mars 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 mai 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- un ascenseur est obligatoire lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

- la surface de vente du rez-de-chaussée est de 33,30 m<sup>2</sup>, celle des deux niveaux supérieurs est de 22 m<sup>2</sup> pour l'un et 28 m<sup>2</sup> pour l'autre ;
- aucun moyen ne permet d'accéder à ces deux niveaux ;
- les motivations du demandeur indiquant que le bâtiment est très ancien et date de 1840. La structure du bâtiment et l'exiguïté des locaux ne permettent pas l'installation de deux ascenseurs, ce qui dénaturerait l'architecture du bâtiment et entraverait la surface de vente du rez-de-chaussée ;
- le demandeur indique que les articles vendus dans les étages sont présentés sur vidéo. Cette dernière est actualisée dès qu'il y a des nouveautés. Les articles peu encombrants (à part les grosses pièces) peuvent être descendus et présentés directement aux clients ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour l'impossibilité d'accéder à deux niveaux supérieurs pour les personnes circulant en fauteuil roulant, aux « Pucés de Mirvault », Château de Mirvault, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation visant une impossibilité technique et de l'article R.164-3-I-3<sup>o</sup> pour une disproportion manifeste.

**Article 2** : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014. Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes du pays de Château-Gontier.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
Le chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-06-05-00001

20230605\_malcata\_AP\_habilitation



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

**Arrêté du 05 juin 2023  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur CÂNDIDO BOAVIDA MALCATA Fransico, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur CÂNDIDO BOAVIDA MALCATA Fransico**, né le 26/04/1989, à Portalegre (Portugal), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur CÂNDIDO BOAVIDA MALCATA Fransico** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur CÂNDIDO BOAVIDA MALCATA Fransico**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 31160).

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

**Monsieur CÂNDIDO BOAVIDA MALCATA Fransico** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

**Monsieur CÂNDIDO BOAVIDA MALCATA Fransico** pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-06-02-00002

DDETSPP Décision agrément ESUS ETIC 53 2023  
799767900



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP53/ESUS/2023-001/N799767900

**Portant agrément d' « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » (ESUS)**

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS » ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne, à Monsieur Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité

**Vu** la demande présentée à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 4 avril 2023 pour l'association ETIC 53, conventionnée par l'Etat en qualité d'ateliers et chantiers d'insertion, sise 109 chemin du halage 53100 MAYENNE, en vue d'obtenir l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**Considérant que** l'association ETIC 53 fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L 3332-17-1 du code du travail et qu'elle remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

## DECIDE

**Art 1<sup>er</sup>** : L'association ETIC 53, sise 109 chemin du halage 53100 MAYENNE (SIREN n° 799 767 900) est agréée en qualité d' «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Art 2 :** La préfète de la Mayenne et le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 02/06/2023

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental  
De l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
La cheffe des services « Accès à l'emploi »  
Et « Accompagnement des  
mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

### **Voies et délais de recours**

Les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter e sa notification ou de sa publication :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail \_ Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën 75015 PARIS
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes \_ 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111\_ 44041 NANTES Cedex 1

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-06-05-00006

RAA HERRIAU NADEGE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953057668**

DDETSPP53/RD/2023/382CR162

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme HERRIAU Nadège, 8 rue des frères lumières 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, le 05/06/2023

**La préfète de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 05/06/2023 par Mme HERRIAU Nadège en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 8 rue des frères lumières 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et enregistré sous le N° SAP953057668 pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 05/06/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-06-01-00004

RAA SAS BIENVEILLANCE 53 DECLA

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949904460**

DDETSSP53/RD/2023/360CR180

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément délivré en date du 1<sup>ER</sup> JUIN 2023 à l'organisme SAS BIENVEILLANCE 53

**La préfète de la Mayenne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 21/03/2023 par Mme KAUFING Johanne en qualité de dirigeante pour l'organisme SAS BIENVEILLANCE 53 dont l'établissement principal est situé 52 rue Mazagrands 53000 et enregistré sous le N° **SAP949904460** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire, sans limitation géographique**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leur déplacement
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat en mode mandataire et exclusivement sur le département de la Mayenne :**

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si



la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Laval, le 01/06/2023

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations  
La responsable des services « accès à l'emploi » et  
« accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-06-05-00007

RAA SAS BIENVEILLANCE53-AGREMENT



**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP949904460**

DDETSSP53/AA/2023/361CR181

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu la demande d'agrément présenté le 27/03/2023 par Mme KAUFING Johanne en qualité de dirigeante,

**La préfète de la Mayenne**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SAS BIENVEILLANCE 53** dont l'établissement principal est situé 52 rue Mazagrاند 53000 LAVAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01/06/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode mandataire et exclusivement sur le département de la Mayenne :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 05/06/2023

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction des services du cabinet

53-2023-06-06-00006

Arrêté relatif aux mouvements des animaux des  
espèces ovine et caprine

**ARRÊTÉ du 6 juin 2023**

**portant limitation de mouvements des animaux des espèces ovine et caprine**

**La Préfète de la Mayenne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, L.214-3 et R.214-73 à R.214-75 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, des ovins et caprins peuvent être acheminés dans le département de la Mayenne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2 :**

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Mayenne.

**Article 3 :**

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Mayenne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

**Article 4 :**

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

**Article 5 :**

Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D.212-27 et être accompagné du document de circulation tel que défini à l'article 6 du règlement (CE) n°21/2004.

**Article 6 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le présent arrêté s'applique du 23 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023 inclus.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des services du cabinet



Eric BIERGEON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé** auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire – Hôtel de Villeroy - 78, rue de Varennes – 75349 Paris SP 07,
- **un recours contentieux, adressé** au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2022-05-14-00001

20220514\_sidpc\_53\_Liste des candidats admis à  
l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique (BNSSA) organisé par l'UDSP 53 le 14  
mai 2022 (examen initial)



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

## **BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Arrêté du 23 janvier 1979 modifié**

### **Liste des candidats reçus**

**Organisme** : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Mayenne (UDSP 53)

**Date d'examen** : samedi 14 mai 2022

**Lieu d'examen** : Centre Aquatique l'Odysée - 53400 CRAON

Préfecture de la Mayenne  
Tél : 02 43 01 50 00  
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL



**Procès-verbal du samedi 14 mai 2022**

**Résultats à l'examen**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Décision</b>
ALLART GRACH	Camille	admise
HOUSSIN	Pierre	admis
HUCHET	Inès	admise
PAUMIER	Marion	admise
ROUSSEAU	Juline	admise
SERMONNE	Lisa	admise
TANDE	Luce	admise
TIREAU	Lisa	admise

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2022-12-23-00006

20221223\_sidpc\_53\_Liste des candidats admis à  
l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique (BNSSA) organisé par l'AMSS 72 le 23  
décembre 2022 (examen initial et recyclage)



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

## **BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Arrêté du 23 janvier 1979 modifié**

### **Liste des candidats recus**

**Organisme** : Association Mancelle de Sauvetage et de Secourisme (AMSS 72)

**Date d'examen** : vendredi 23 décembre 2022

**Lieu d'examen** : Espace Aquatique Pierre de Coubertin  
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Préfecture de la Mayenne  
Tél : 02 43 01 50 00  
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL



**Procès-verbal du vendredi 23 décembre 2022**

**Résultats à l'examen**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Décision</b>
DECHAUME	Emma	admise
DEVAUX	Alicia	admise
LEMAITRE	Clarisse	admise
HEMMER	Marine	admise
RENAUD	Flavie	admise
RONDEAU	Maxence	admis
SABIN	Emilien	admis

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2023-04-28-00001

20230428\_sidpc\_53\_Liste des candidats admis à  
l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique (BNSSA) organisé par l'UDSP 53 le 28  
avril 2023 (examen initial)



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

## **BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Arrêté du 23 janvier 1979 modifié**

### **Liste des candidats recus**

**Organisme** : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Mayenne (UDSP 53)

**Date d'examen** : vendredi 28 avril 2023

**Lieu d'examen** : Centre Aquatique l'Odyssée - 53400 CRAON

Préfecture de la Mayenne  
Tél : 02 43 01 50 00  
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL





**Procès-verbal du vendredi 28 avril 2023**

**Résultats à l'examen**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Décision</b>
AMBROSINI	Quentin	admis
BEZIER MERCIER	Noé	admis
BOSSARD	Matthieu	admis
BOULLIER	Nathan	admis
CHANCEREL	Abygaëlle	admis
DUVAL GESLOT	Fantin	admis
GARNIER	Eloi	admis
HOUDU	Raphaël	admis
LAINÉ	Samuel	admis
LE DOEUFF	Manuarii	admis
LEBREIL	Maxime	admis
LEROY	Neela	admis
MEKKI	Jehanne	admis
POTTIER	Maël	admis
REVERDY	Enzo	admis
ROLAND	Mathis	admis
ROMAGNÉ	Xanaé	admis
SUREAU	Louise	admis
THIBAUT	Ena	admis
TROTTIER	Emma	admis
VALLEE	Perrine	admis



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Préfecture de la Mayenne  
Tél : 02 43 01 50 00  
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2023-05-13-00001

20230513\_sidpc\_53\_Liste des candidats admis à  
l'examen du Brevet de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique (BNSSA) organisé par l'UDSP 53 le 13  
mai 2023 (examen initial)



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

## **BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Arrêté du 23 janvier 1979 modifié**

### **Liste des candidats recus**

**Organisme** : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Mayenne (UDSP 53)

**Date d'examen** : samedi 13 mai 2023

**Lieu d'examen** : Centre Aquatique l'Odyssée - 53400 CRAON

Préfecture de la Mayenne  
Tél : 02 43 01 50 00  
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL



**Procès-verbal du samedi 13 mai 2023**

**Résultats à l'examen**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Décision</b>
EPIE	Gwendoline	admise
FOURNIER	Camille	admise
GRANDIN	Lou-Anne	admise
HOUDIN	Noéline	admise
LE BRIGAND	Victor	admis
MARTINEAU	Etienne	admis

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2023-05-25-00011

20230525\_sidpc\_53\_AP n° 2023-145-02-DC du  
25 mai 2023 codifiant l'arrêté n°  
2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 modifié  
portant renouvellement de l'agrément délivré à  
la société La fabrique des métiers pour la  
formation du personnel permanent des services  
de sécurité incendie des ERP et IGH.



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civiles

Agrément n°53-01

**Arrêté n° 2023-145-02-DC du 25 mai 2023  
codifiant l'arrêté n° 2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 modifié  
portant renouvellement de l'agrément délivré à la société La fabrique des métiers pour la formation  
du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH.**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément délivré à la société La fabrique des métiers pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-62-01-DC du 3 mars 2023 modifiant l'agrément du 27 octobre 2021 délivré à la société La fabrique des métiers pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH. ;

**Vu** le courrier du 11 avril 2023 faisant état d'un lieu d'examen supplémentaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 modifié est abrogé.

**Article 2 :**

Le centre de formation La fabrique des métiers, situé 6 impasse des Tailleurs, bâtiment Pilauthe à Changé (53810), est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur dont les niveaux sont les suivants :

- agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1) ;
- chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) ;
- chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

### **Article 3 :**

Les formations seront assurées par :

- M. BOUVET David (SSIAP 2) ;
- Mme GUESDON Mélissa (SSIAP 2) ;
- M. AUGUSTE Jean-Philippe (SSIAP 3) ;
- M. ROUILLARD Denis (SSIAP 3) ;
- M. EMPIS Christophe (SSIAP 3) ;

### **Article 4 :**

Les formations pourront se dérouler dans les locaux de la société La fabrique des métiers situés au 6 impasse des Tailleurs, bâtiment Pilauthe à Changé (53810).

En cas d'indisponibilité des locaux précités, et dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels, les exercices pratiques réalisés sur un bac à feu écologique à gaz se dérouleront dans les locaux de la maison familiale et rurale (MFR) situés rue Jean Cottereau à Saint-Berthevin (53940). Dans le cadre de cette mise à disposition, les équipements et locaux relatifs à la sécurité incendie de la MFR de Saint-Berthevin pourront être utilisés.

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels, les exercices pratiques réalisés sur un bac à feu écologique à gaz pourront également avoir lieu dans les locaux du centre commercial LECLERC situé 60 avenue de la CEE à Laval (53000).

Le théâtre de Laval implanté 34, rue de la Paix – 53000 LAVAL et le conservatoire nommé LE QUARANTE implanté 40, rue du Britais – 53000 LAVAL pourront aussi être utilisés comme lieux de formations et d'examens (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3, mais aussi toutes les autres formations que la société pourrait réaliser).

### **Article 5 :**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du renouvellement de l'agrément, soit le 27 octobre 2021.

La demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au préfet, au plus tard 2 mois avant la date d'expiration de sa validité.

### **Article 6 :**

La société La fabrique des métiers devra aviser la préfète de la Mayenne de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition.

### **Article 7 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision préfectorale, en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 précité.

### **Article 8 :**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Eric BIERGEON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.